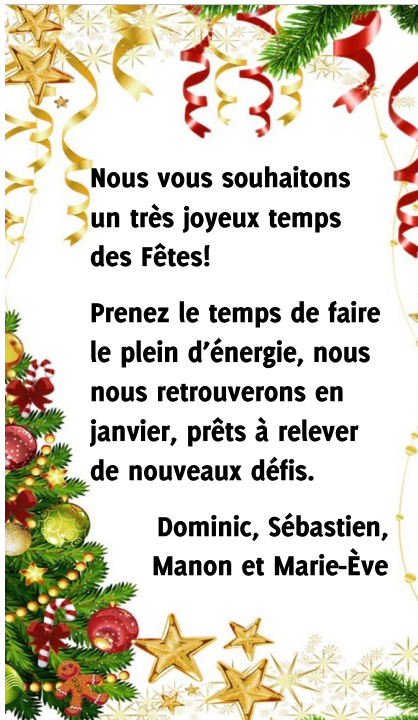




Nous faisons appel à vous, nos membres, pour illustrer la page couverture du prochain planificateur *L'Outil de travail quotidien*.

Nous attendons vos créations, peu importe leur format : photographie, peinture, aquarelle, gravure, etc. Soyez imaginatifs, il n'y a ni sujet ni thème imposé!

Vous avez jusqu'au 16 décembre à 16 h pour nous faire parvenir, par courriel, une photographie de bonne qualité de l'œuvre que vous souhaitez proposer pour l'édition 2025-2026 du planificateur. Écrivez à Emilie à l'adresse suivante : ebourdages@syndicatdechamplain.com.

Le conseil d'administration fera un choix, lors de sa séance du 19 décembre, parmi les œuvres qui lui auront été soumises.

Maximum de trois œuvres par personne.

Qu'en est-il?

Depuis la rentrée scolaire, il semblerait que certaines rumeurs ou informations incomplètes circulent dans les établissements du Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands (CSSVT). En effet, nous entendons parfois quelques faussetés et plusieurs membres nous interpellent Sébastien et moi. Nous vous donnons donc l'heure juste sur certains sujets.

ÉNONCÉ n°1 : *Les enseignantes et les enseignants ne sont pas consultés quant à l'organisation des journées pédagogiques.*

FAUX : Tout d'abord, dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire, le Centre de services identifie un minimum de 25 % du total des journées pédagogiques pour lesquelles le lieu pour effectuer le travail est déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (Entente nationale, clause 8-1.09).

Parmi les journées ainsi identifiées, le Centre de services désigne un minimum de 20 % du total des journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire pour lesquelles le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants (Entente nationale, clause 8-1.09).

Le contenu des autres journées pédagogiques est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants ou en assemblée générale au niveau de l'école ou du centre (Entente locale, clause 4-3.03 2)).

Notez que, pour l'année scolaire 2024-2025, le choix de ces journées a été dévolu aux écoles et centres, mais que pour l'année prochaine, ces journées pédagogiques seront indiquées sur le calendrier scolaire 2025-2026.

ÉNONCÉ n°2 : *Si je dois accompagner ma mère pour une hospitalisation ou pour un traitement à l'hôpital, je dois prendre l'une de mes journées de maladie ou personnelle pour justifier mon absence.*

FAUX : Une absence pour l'hospitalisation ou le traitement à l'hôpital ou son équivalent de son enfant, de sa conjointe ou de son conjoint, ou d'une personne à la charge de l'enseignante ou de l'enseignant vivant sous le même toit, est déduite de la banque de congés spéciaux (maximum de 3 journées non consécutives annuellement). Ce principe s'applique également pour le père ou la mère de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque ces derniers demeurent en dehors du domicile de cette personne. Il existe également d'autres congés spéciaux pour lesquels vous pourriez

vous qualifier. Je vous encourage à consulter l'[Entente locale](#) – Arrangement local 5-14.02 G).

ÉNONCÉ n°3 : *Le comité EHDAA-école est facultatif dans une école primaire ou secondaire, car c'est la direction qui décide de tout en matière d'élève HDAA dans son école.*

FAUX : Ce comité est un lieu privilégié pour faire connaître vos besoins et vise la participation des enseignantes et enseignants à l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves HDAA. L'objectif est de rendre ces services accessibles plus rapidement et ainsi être capable de faire de la prévention et de l'intervention rapide.

Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, notamment sur les besoins de l'école en rapport avec ces élèves, l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par le Centre de services : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.

Les membres du comité EHDAA-école devraient se rencontrer régulièrement et la recherche d'un **CONSENSUS** est privilégiée. (Entente nationale, clause 8-9.05). Vous pouvez également consulter le guide [Élèves HDAA, le comité au niveau de l'école](#).

ÉNONCÉ n°4 : *Uniquement les formations pédagogiques du CSSVT peuvent être considérées (comptabilisées) dans les 30 heures d'activités de formation continue à effectuer par période de 2 ans.*

FAUX : L'article 22.0.1 de la LIP dit : « [...] On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité. »

Le choix des ouvrages spécialisés est laissé à

Suite au verso



Qu'en est-il? (suite)

la pleine discrétion du personnel enseignant. La direction ne peut pas imposer une méthode de calcul sur la vitesse moyenne ou un temps maximum pour réaliser ces lectures.

S'ajoutent aussi l'accompagnement professionnel, le mentorat (mentors et mentorés), les communautés d'apprentissage professionnelles (CAP), le cours RCR et toutes formations de la CNESST. À la formation professionnelle, toutes les formations offertes par des entreprises privées ou publiques sur les équipements et leur fonctionnement peuvent s'ajouter au calcul des 30 heures. La participation à des formations offertes par un ordre professionnel (exemple : l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec) compte également.

ÉNONCÉ n°5 : *Les classes-fillets (CF) sont un service de première ligne et elles sont obligatoires.*

FAUX : Au tout début, le concept était assez simple. Des collègues pouvaient s'entendre pour envoyer un de leurs élèves plus dérangeants dans une autre classe pour un court laps de temps

(5 à 15 minutes). Ce n'était rien de formel ou de prescriptif, mais seulement de l'entraide ponctuelle entre enseignants. Malheureusement, il semble que cette aide, jadis exceptionnelle et volontaire, fait maintenant place à une pratique presque obligatoire, sans consultation et sans consentement dans certains milieux. Cette façon de procéder semble faire partie des services offerts. Cette pratique de gestion des comportements est devenue presque un automatisme et son adhésion fortement encouragée.

Il est essentiel que la décision finale d'accepter d'être une CF ou non vous appartienne. Si vous acceptez, assurez-vous d'avoir toujours la possibilité de dire non pour prioriser les apprentissages de vos élèves et pour préserver votre santé et sécurité au travail, et ce, quotidiennement. Ce n'est pas un choix qu'on fait en début d'année et qui est permanent pour l'année scolaire complète. À tout moment, vous pouvez refuser d'accueillir un élève d'une autre classe.

Dominic Hébert, vice-président
dhebert@syndicatdechamplain.com

Annexe 69 - Ressources additionnelles pour le préscolaire 5 ans

Dans le cadre du programme préscolaire, il est essentiel de garantir que les ressources allouées soient utilisées de manière efficace pour soutenir l'apprentissage des élèves. À cet égard, il est proposé d'introduire une ressource supplémentaire à mi-temps en classe de maternelle 5 ans. Cette décision vise à répondre à des besoins spécifiques au sein des groupes d'élèves, notamment ceux dont le nombre maximal d'élèves est atteint.

Tout d'abord, il est impératif de noter que les sommes octroyées dans le cadre de cette annexe ne peuvent faire l'objet d'aucune autre utilisation. Les montants alloués doivent exclusivement servir aux fins définies par la directive, garantissant ainsi que les ressources soient entièrement consacrées à l'amélioration et au développement des programmes éducatifs destinés à cette tranche d'âge.

Ensuite, le texte ne précise pas le type de ressources à allouer ni le nombre exact d'heures à attribuer aux activités. L'approche préconisée s'inspire du modèle appliqué aux maternelles 4 ans, permettant une certaine flexibilité tout en conservant l'esprit d'une éducation adaptée et inclusive.

De plus, il est important de signaler que les groupes d'adaptation scolaire ne sont pas admissibles au financement prévu par l'Annexe 69. Cela signifie que les ressources doivent être réservées aux programmes qui accueillent les enfants de manière générale, sans inclure les dispositifs spécifiques destinés aux besoins particuliers.

Enfin, concernant la gestion temporelle des sommes, il est stipulé que les montants non utilisés durant l'année scolaire où ils ont été alloués pourront être reportés à l'année scolaire suivante. Cette disposition permet ainsi de maximiser l'utilisation des ressources financières et d'assurer une continuité dans les programmes proposés aux enfants.

Au printemps dernier, en lien avec les sommes de l'Annexe 69, le Syndicat a mené une consultation auprès des enseignantes et enseignants de maternelle 5 ans du CSSVT proposant de choisir entre l'engagement de 20 préposés aux élèves handicapés (PEH) ou de 10 techniciens en éducation spécialisée (TES) pour l'année scolaire 2024-2025. La majorité des collègues s'est prononcée en faveur de 20 PEH. Cependant, l'employeur a opté pour le recrutement de 10 TES pour soutenir le personnel enseignant en maternelle. Or, à la rentrée, le CSSVT n'a pas réussi à effectuer toutes les embauches de TES. Face à cette réalité préoccupante, le Syndicat a proposé à l'employeur d'envisager plutôt l'engagement de PEH afin de fournir du soutien rapidement aux collègues du préscolaire, car les besoins sont nombreux.

En résumé, l'Annexe 69 constitue un cadre réglementaire clair pour la gestion des ressources dédiées aux programmes préscolaires 5 ans, avec des conditions d'utilisation strictes visant à garantir le bon déroulement des activités éducatives.

Déclencheurs de contrats au secteur des jeunes

Dans le cadre des opérations du Centre de services scolaire (CSS), il est essentiel de comprendre les modalités entourant l'engagement de suppléantes et de suppléants occasionnels. Ces professionnels sont engagés pour remplacer un enseignant à temps plein ou à temps partiel. Les conditions d'embauche relèvent de la *Loi sur l'instruction publique*.

Lorsqu'une suppléante ou un suppléant est engagé pour un remplacement continu de plus de 10 jours, sa rémunération est alors ajustée selon l'échelle salariale appropriée, reflétant ainsi son engagement prolongé. Cette mesure vise non seulement à reconnaître le travail des suppléants, mais aussi à garantir une continuité pédagogique pour les élèves. Cet ajustement salarial de 10 jours **n'est pas un contrat**.

Il est également important de noter qu'une absence totalisant deux jours ou moins, survenant durant la période de remplacement de 10 jours, n'interrompt pas l'accumulation de la période de rem-

placement. Cette disposition assure que les suppléants conservent leurs droits et qu'ils continuent d'être considérés pour des contrats futurs, favorisant ainsi un environnement de travail propice et équitable.

Après un mois calendaire d'absence cumulée de l'enseignant remplacé, le CSS a la responsabilité d'offrir un contrat à temps partiel à la suppléante ou au suppléant qui a assuré le remplacement. Cette démarche permet de stabiliser la situation des personnels éducatifs tout en assurant un suivi pédagogique efficace dans la classe concernée. À partir du déclenchement du contrat, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des avantages et obligations de la convention collective, incluant la protection d'assurance de Beneva.

En résumé, la convention nationale met en place des mécanismes clairs pour la gestion des contrats des suppléants et de leur rémunération. Pour toutes questions, communiquez avec le conseiller en relations de travail au bureau du Syndicat.

